

Arrêt

n° 115 405 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine guerzé et de confession chrétienne, vous seriez arrivé en Belgique le 4 décembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 10 décembre 2012.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 30 avril 1997). Vous êtes originaire de Zogota en Guinée Forestière. Vous viviez avec votre père depuis le décès de votre mère en mai 2012. Ce dernier est cultivateur et représentant du village comme sage. Vous avez été à l'école jusqu'en huitième année ; classe que vous avez terminée en juin 2012. Le 31 juillet 2012, une manifestation a eu

lieu dans votre village afin de demander à une société, installée depuis cinq mois, que les villageois puissent y travailler. Vous y avez participé avec votre père. Deux jours plus tard, les militaires sont arrivés en pleine nuit. Ils ont tiré dans le village, détruit des habitations, tué des gens. Les habitants ont fui ; ce que vous avez également fait pour aller en brousse. Quand vous êtes revenu le lendemain, vous n'avez pas trouvé votre père. Le 5 août, vous êtes parti chez votre sœur qui vit dans un autre village non loin de là. Vous êtes resté deux semaines chez elle. Cette dernière, après avoir été à Zogota, a appris que votre père avait été arrêté et emmené à la prison de Nzérékoré. Comme les autres représentants du village, on lui a reproché d'avoir poussé les gens à manifester. Chez votre sœur, vous avez rencontré un blanc. Ce dernier vous a amené à Conakry où vous avez passé trois mois chez lui. Ensuite, vous avez quitté la Guinée avec lui, muni d'un passeport d'emprunt, afin de venir en Belgique. Arrivé ici, vous avez logé chez ce monsieur qui a voulu vous faire des choses que vous ne vouliez pas. Un jour, il vous a envoyé faire une course et vous en avez profité pour fuir. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué si un événement similaire (une manifestation) se produit. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de nouvelles de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre âge, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2° , 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre qu'un événement similaire à celui que vous avez vécu se passe et que vous soyez tué par les militaires (rapport d'audition, p. 15). Or, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles en raison des imprécisions et des propos vagues et peu circonstanciés relevés durant votre audition. Ainsi, vous faites une description très sommaire de ce que vous avez fait au moment de la manifestation et de votre fuite au moment de l'intervention des militaires alors qu'il vous est bien expliqué d'être le plus précis et complet possible à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 9, 10 et 11). De même, vous ne connaissez pas le nom de la société qui s'est installée depuis plusieurs mois dans votre village et vous ne donnez aucune information susceptible de l'identifier (logo, nature du travail) (rapport d'audition, p. 9 et 13). S'agissant de la manifestation du 31 juillet, vous dites que des gens ont été tués mais n'avez aucune information concernant leurs identités de même que sur celles des autres personnes arrêtées (rapport d'audition, p. 12 et 13). Vous ne savez non plus pas si une rencontre a eu lieu ce jour-là entre des villageois et des représentants de la société (rapport d'audition, p. 10). Concernant la fonction de votre père comme représentant du village, vous ne savez pas depuis quand il occupe ce poste, de quelle tendance politique il est, comment il a eu cette fonction alors même que vous avez toujours vécu avec lui (rapport d'audition, p. 5, 12). Vous ne connaissez aucun nom des autres représentants / sages du village. Enfin, vous dites que votre père a été arrêté et détenu à la prison de Nzérékoré mais n'apportez aucune information circonstanciée à ce propos (rapport d'audition, p. 14). Vous dites que ni vous ni votre sœur n'avez tenté de lui rendre visite parce que ce n'est pas autorisé. Le Commissariat général estime que cette inertie n'est pas cohérente compte tenu que vous viviez avec votre père qui est le seul parent que vous avez. Enfin, vous n'avez aucune information sur ce qui s'est passé après la manifestation et des éventuels événements qui ont suivi et n'avez fait aucune démarche pour en avoir alors que vous étiez à Conakry (rapport d'audition, p. 17). Dès lors, ces imprécisions ne permettent pas de tenir pour établi le contexte des problèmes que vous invoquez.

En outre, selon vos déclarations, après avoir quitté votre village vous avez été chez votre sœur où vous êtes resté durant deux semaines sans avoir le moindre problème (rapport d'audition, p. 12). Invité à expliquer la raison de votre départ, vous dites que vous ne pouviez pas rester chez votre sœur parce que vous vouliez soit étudier soit travailler ce qui n'était pas possible à cet endroit faute de moyens (rapport d'audition, p. 14). Ensuite, vous dites avoir séjourné durant trois mois à Conakry. A nouveau,

les raisons de votre départ ne sont pas claires dans la mesure où vous dites que c'est le blanc, rencontré via votre sœur, qui a décidé de vous aider et de vous faire venir ici (rapport d'audition, p. 8 et 15). Vous avez quitté ces deux endroits sans y avoir de problème. Dès lors, le Commissariat général estime que votre départ de Guinée ne peut être dû aux faits que vous invoquez qui ont été remis en question et que vous parlez clairement d'un désir d'étudier et/ou de travailler comme motif de départ.

De plus, concernant le fait que vous risquez d'être tué par les militaires, si un événement similaire se reproduit (rapport d'audition, p. 15). Dès lors que l'événement que vous invoquez a été remis en question, et que vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas suffisamment la crainte que vous expliquez.

Par ailleurs, vos propos sur votre voyage sont également fort imprécis (rapport d'audition, p. 6, 7 et 16). Ainsi, vous affirmez qu'au départ vous ne connaissiez pas votre destination, vous ne connaissez pas le nom complet de l'homme avec qui vous avez voyagé, vous ne savez pas comment cet homme et votre sœur se connaissaient. Vous ne savez pas pour quelle raison il vous aide en payant tous les frais du voyage sans qu'il soit question de remboursement.

Enfin, en ce qui concerne les faits qui se sont déroulés en Belgique, à savoir que l'homme qui vous a emmené en Belgique a voulu vous faire des choses contre volonté (rapport d'audition, p. 16 et 17), le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer et relève seulement que vous n'avez pas porté plainte.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réexaminer la décision entreprise. A titre principal, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, un article intitulé « *La répression fait 7 morts à Zogota* » publié sur le site Internet www.ngui.com le 6 aout 2012, un article intitulé « *Déclaration de l'OGDH sur les récentes tueries perpétrées par les forces de l'ordre à Zogota* » daté du 7 aout 2012 publié sur le site Internet www.guineepresse.info, une vidéo « *Guinea : Human Rights Group Denounces Massacre of Zogoa Residents Resulting in Deaths and Critical Injuries* » postée sur le site Internet www.guineaoye.wordpress.com le 8 aout 2012, une « *Déclaration du Comité de crise sur les massacres de Zogota : Ce sont des crimes contre l'humanité* » émanant de F. L. M. datée du 8 aout 2012, un article intitulé « *Guinée ; une dizaine de morts à Nzérékoré suite à l'intervention des gendarmes* » publié sur le site www.guineepresse.info en date du 5 août 2012, un article intitulé « *OSIWA – open Society Initiative for West Africa* » issu du site Internet www.readability.com daté du 22 aout 2012.

En outre, elle renvoi au site internet www.youtube.com en ce qui concerne un film « *tourné sur les massacres* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], [tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*

 » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, conformément à la décision du Service des Tutelles, que le requérant n'est pas mineur d'âge. Elle estime ensuite que les propos tenus par celui-ci sont imprécis, vagues et peu circonstanciés notamment sur le déroulement et les circonstances entourant la manifestation, son attitude à cette occasion et les suites de cet événement ; sur la société implantée à Zogota et les conflits qu'elle génère ; sur la fonction de son père ainsi que l'arrestation et la détention de ce dernier ; sur l'identité des représentants de son village ; et sur les circonstances de son voyage. Elle constate encore que les raisons du départ du requérant manquent de clarté. Au vu de ces éléments, elle remet en cause les persécutions alléguées. Pour le surplus, elle se déclare incompétente en ce qui concerne les problèmes que le requérant affirme avoir connus en Belgique.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées. A ce sujet, la partie requérante semble se méprendre sur les intentions de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que celle-ci « *conteste la réalité des événements décrits par le requérant* » (requête, p. 5) . Pour sa part, à l'examen de l'ensemble des pièces du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de la manifestation du 31 juillet 2012 ayant pour origine le refus d'une compagnie minière, installée dans le village de Zogota, de recruter des natifs et ne remet pas en cause les affrontements qui ont eu lieu entre les manifestants de Zogota et les militaires à la suite de cette manifestation et qui ont entraîné la mort de sept personnes et causé de nombreux dégâts. Néanmoins, la partie défenderesse remet en cause, la participation du requérant à la manifestation dirigée contre la société minière et aux faits qui en découlent. Au vu de ces éléments, l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer la réalité des événements qui se sont déroulés à Zogota le 31 juillet 2012 et les 3 et 4 août 2012 est superfétatoire.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le motif lié aux circonstances du départ du requérant du domicile de sa sœur et de Conakry est peu pertinent au vu, notamment, de l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués. Pour la même raison, il estime superfétatoire le motif lié à l'imprécision des déclarations du requérant en ce qui concerne les circonstances de son voyage.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que les autres motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des propos du requérant au sujet de la gestion du village de Zogota ; de l'origine, du déroulement et des circonstances qui entourent la manifestation du 31 juillet 2012 à Zogota et les affrontements qui s'en sont suivis, des conséquences de ces événements et le comportement invraisemblable du requérant à ces occasions sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant manque de crédibilité. Les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général en date du 5 juin 2013 manquent de consistance et ne reflète pas un réel vécu. Alors que l'agent traitant indique clairement au requérant qu'il est nécessaire qu'il tienne des propos précis et circonstanciés afin qu'il puisse évaluer adéquatement sa demande de protection internationale, le requérant se contente de fournir une description sommaire de son attitude lors de la manifestation et des circonstances de sa fuite lors de l'intervention des militaires.

Alors que la société minière implantée à Zogota est à la source de la manifestation du 31 juillet 2012 et des affrontements du mois d'août 2012, il est invraisemblable que le requérant ne puisse donner aucune information à ce sujet, cette société étant, selon ses dires et au vu des circonstances, à l'origine des problèmes qu'il allègue.

Le jeune âge du requérant et la circonstance que la société étrangère n'était implantée dans le village de Zogota que depuis quelques mois , ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer les imprécisions portant sur cette société, compte tenu de la nature et de l'importance de celles-ci : ces imprécisions et lacunes portent en effet sur des informations élémentaires, relatives à la société à la base des violences qui ont eu lieu à Zogota en juillet et aout 2012 et des persécutions et craintes de persécutions alléguées.

Il ressort des informations fournies par la partie requérante que « *Tout a commencé mardi lorsque des jeunes du village de Zogota ont saccagé les locaux de la compagnie minière valle qui exploite l'or dans la localité. [...] En représailles, les jeunes se sont attaqués aux installations de Zogota qu'ils ont détruits* » (pièce 3 annexée à la requête). Au vu de l'importance de ces événements, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'en n'ai pas fait spontanément mention. Il estime en effet qu'une personne placée dans les circonstances telles que décrites par le requérant en aurait naturellement fait état.

Le requérant reste en défaut de pouvoir identifier les personnes tuées et arrêtées lors des affrontements et de donner des informations au sujet des suites des affrontements alors qu'il affirme y avoir assisté et craindre personnellement les militaires.

Les déclarations du requérant au sujet d'une éventuelle rencontre entre les villageois et le représentants de la société minière le jour de la manifestation sont également vagues et imprécises.

5.6. En outre, il est invraisemblable que le requérant ne puisse expliquer la fonction qu'occupe son père dans le village et comment il a obtenu ce poste alors qu'il affirme avoir vécu avec celui-ci à Zogota, où il serait né. En outre, le requérant affirmant craindre des persécutions identiques à celles qu'aurait subies son père, le partie défenderesse était en droit d'attendre qu'il fournisse davantage d'informations au sujet de l'arrestation et de la détention de ce dernier.

Par ailleurs, le requérant affirmant être originaire de Zogota, il est invraisemblable qu'il ne puisse donner aucune information précise au sujet des représentants de ce village

5.7. L'ensemble de ces méconnaissances, portant sur des points centraux du récit du requérant, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établit ses propos et dès lors de croire en la réalité des craintes alléguées. En effet, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le récit du requérant ne dispose pas d'une consistance telle qu'il permet de tenir les faits et craintes allégués comme établis.

En ce qui concerne les nombreux articles de presse fournis par le requérant, le Conseil constate qu'ils attestent des événements qui se sont déroulés à Zogota les 31 juillet, 3 et 4 août 2012, événements non remis en cause par la partie défenderesse, mais qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant, ces documents ne faisant aucun référence personnel à ce dernier.

Pour le surplus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les faits dont le requérant affirme avoir été victime en Belgique ne ressortissent pas de sa compétence et que, le cas échéant, il revient au requérant de porter plainte devant les services compétents.

5.8. A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut « *qu'en date du 12-12-2012 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation* ». Elle affirme que des erreurs peuvent intervenir dans ce type de test. Le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

5.9. Il ne ressort pas des informations mises à disposition par le Commissaire général et par la partie requérante que tous habitants de Zogota et d'ethnie guerzé auraient des problèmes avec les autorités. La partie requérante ne soulève aucun élément pertinent permettant d'établir que les guerzés pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il importe de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.10. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980) prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), le requérant n'a nullement n'établit qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il considère également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des

droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut d'établir que les guerzés pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait, en sa seule qualité de guerzé, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la lecture de la documentation produite par la partie défenderesse, qu'il existe actuellement d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée mais que la situation ne peut être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard et n'apporte aucune information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS